Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/13

Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

1. Cette disposition, qui se fonde sur l'article 1 3 g) de la Convention de 1974 de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, vise à garantir que les déclarations qui prennent la forme d'un télégramme ou d'un télex répondent à l'exigence d'un document écrit, lorsque cette exigence existe.

Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-54838

2. Dans la jurisprudence, cette disposition a très rarement été évoquée. Dans une affaire[1], un tribunal a dû décider si la résolution d'un contrat de bail par fax répondait à l'exigence de la forme écrite dans le droit interne applicable. A cette occasion, le tribunal a indiqué que si la Convention était applicable, un message envoyé par télécopie devrait être considéré comme valable en vertu de l'article 13 de la Convention. Le tribunal a ensuite indiqué que l'article 13 de la Convention ne s'appliquait qu'aux contrats de vente internationale et ne devrait pas s'appliquer par analogie aux contrats de bail ou autres. Dans une autre affaire[2], ce même tribunal a réaffirmé son point de vue selon lequel l'article 13 de la Convention ne peut être appliqué par analogie, en invoquant pour justifier cette décision que l'article 13 prévoit une exception et que les exceptions doivent toujours être interprétées de manière restrictive.

[1] Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 juillet 1993, accessible sur l'Internet <http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=165&step=FullText>.

[2] Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 avril 1997, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/6_51296.htm>.